

**IAEA**

L'atome pour la paix et le développement

Mis en distribution générale le 10 juin 2021*(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 10 juin 2021)*

Conseil des gouverneurs

GOV/2021/29

2 juin 2021

Français
Original : anglais**Réservé à l'usage officiel**Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2021/24)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et du protocole additionnel² en République islamique d'Iran (Iran). Le Directeur général y décrit les efforts que l'Agence a déployés et les échanges qu'elle a tenus avec l'Iran afin de clarifier des informations concernant l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par l'Iran au titre de son accord de garanties et de son protocole additionnel.

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, l'Iran a commencé à appliquer à titre provisoire le Protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17 b). Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le Protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

B. Questions

2. La présente section traite des constatations de l'Agence concernant quatre emplacements non déclarés en Iran et des réponses de l'Iran aux demandes d'éclaircissements de l'Agence. Elle porte sur la période allant jusqu'au rapport précédent du Directeur général sur la question, celui-ci inclus³.

B.1. Emplacement 1

3. Selon les informations dont l'Agence disposait en septembre 2018, un emplacement en Iran, non déclaré à l'Agence (emplacement 1), aurait servi à l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires⁴. Dès le début de novembre 2018, l'Agence a constaté, en analysant des images de satellites commerciaux, que des travaux d'arasement et d'aménagement y avaient été effectués.

4. En février 2019, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire et prélevé des échantillons de l'environnement à l'emplacement 1. Elle a détecté la présence de particules d'uranium naturel d'origine anthropique, dont la composition indiquait qu'elles avaient pu être produites par des activités de conversion d'uranium⁵. Elle a également détecté des particules modifiées d'uranium faiblement enrichi⁶, avec une présence détectable de ²³⁶U, et d'uranium faiblement appauvri⁷. Conformément à l'accord de garanties de l'Iran et à son protocole additionnel, elle a demandé à l'Iran de fournir des éclaircissements et des informations, et de répondre à des questions à propos de ses constatations concernant la présence de ces particules⁸. Elle a considéré que les explications fournies par l'Iran concernant la présence de ces particules n'étaient pas techniquement crédibles⁹.

B.2. Emplacement 2

5. L'Agence a trouvé à un autre emplacement non déclaré par l'Iran (emplacement 2) des indications de la présence possible en Iran, entre 2002 et 2003, d'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique portant des traces de forage et d'hydruration, qui n'aurait pas été inclus dans les déclarations de l'Iran¹⁰. L'Agence a établi plusieurs questions relatives à de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées, dont l'origine de ce disque et l'endroit où il se trouve actuellement. En juillet et en août 2019, l'Agence a demandé à l'Iran de répondre à ces questions, conformément à l'accord de garanties et au protocole additionnel, mais n'a pas reçu de réponse.

6. En septembre 2020, s'employant à clarifier les questions de garanties concernant l'emplacement 2, l'Agence a également procédé à des activités de vérification supplémentaires au titre de l'accord de garanties à une installation déclarée en Iran où de l'uranium métal avait été produit précédemment. Les activités de vérification visaient à vérifier si l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique

³ Document GOV/2021/15.

⁴ Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2019, document GOV/OR.1532, par. 11.

⁵ Document GOV/2019/55, par. 29.

⁶ Ces particules avaient été décelées à l'issue d'une analyse supplémentaire par l'Agence des échantillons qu'elle avait prélevés en février 2019, qu'elle avait communiquée à l'Iran pour la première fois dans une lettre datée du 2 septembre 2020 (voir document GOV/2020/51, par. 33, note de bas de page 52).

⁷ Document GOV/2020/51, par. 33, note de bas de page 53. L'Agence notait dans sa lettre à l'Iran du 2 septembre 2020 que la composition de ces particules modifiées ressemblait à celle de particules trouvées en Iran par le passé et provenant de composants de centrifugeuse importés (voir document GOV/2008/4, par. 11).

⁸ Document GOV/2020/51, par. 33.

⁹ Document GOV/2021/15, par. 6 à 8.

¹⁰ Document GOV/2020/30, par. 4, premier point.

découvert à l'emplacement 2 se trouvait à cette installation déclarée¹¹. Le résultat de ces activités de vérification n'a pas été concluant¹². L'Iran n'avait pas encore répondu aux questions de l'Agence.

B.3. Emplacement 3

7. L'Agence a trouvé à un autre emplacement non déclaré par l'Iran (emplacement 3) des indications de l'utilisation ou l'entreposage possibles de matières nucléaires et/ou la réalisation possible d'activités liées au nucléaire, notamment des activités de recherche-développement relatives au cycle du combustible nucléaire. Il est possible que l'emplacement ait servi à la transformation et à la conversion de minerai d'uranium, notamment à la fluoration, en 2003. L'emplacement a également subi d'importantes transformations en 2004, notamment la démolition de la plupart des bâtiments¹³.

8. L'Agence a établi plusieurs questions relatives à ces possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées. En août 2019, l'Agence a demandé à l'Iran d'y répondre, conformément à son accord de garanties et à son protocole additionnel. L'Iran n'a pas répondu. En janvier 2020, l'Agence a demandé un accès complémentaire à l'emplacement pour procéder à l'échantillonnage de l'environnement à un emplacement précis.

9. L'Iran a d'abord refusé à l'Agence l'accès à l'emplacement 3¹⁴. Cependant, comme suite à un accord entre l'Agence et l'Iran en août 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à l'emplacement et prélevé des échantillons de l'environnement. Ces échantillons ont été analysés par les laboratoires de l'Agence à Seibersdorf et par plusieurs laboratoires du Réseau de laboratoires d'analyse de l'Agence (NWL). Les résultats des analyses des échantillons de l'environnement prélevés à cet emplacement ont révélé la présence de particules d'uranium anthropique nécessitant une explication de l'Iran. En janvier 2021, l'Agence a communiqué à l'Iran les résultats de l'analyse et ses questions à leur sujet¹⁵. L'Iran n'avait pas encore répondu aux questions de l'Agence.

B.4. Emplacement 4

10. L'Agence a trouvé à un autre emplacement non déclaré par l'Iran (emplacement 4) des indications de l'utilisation et l'entreposage possibles de matières nucléaires où des essais d'explosifs classiques à l'air libre ont pu être réalisés en 2003, notamment en lien avec des tests de blindage en prévision de l'utilisation de détecteurs de neutrons. À partir de juillet 2019, l'Agence a observé des activités correspondant à l'assainissement d'une partie de l'emplacement¹⁶.

11. L'Agence a posé à l'Iran plusieurs questions relatives à ces possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées. En août 2019, l'Agence a demandé à l'Iran d'y répondre, conformément à son accord de garanties et à son protocole additionnel. L'Iran n'a pas répondu. En janvier 2020, l'Agence a demandé un accès complémentaire à l'emplacement pour procéder à l'échantillonnage de l'environnement à un emplacement précis.

12. L'Iran a d'abord refusé à l'Agence l'accès à l'emplacement 4¹⁷. Cependant, comme suite à un accord entre l'Agence et l'Iran en août 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à

¹¹ Document GOV/2020/30, par. 4, note de bas de page 9.

¹² Document GOV/2021/15, par. 16.

¹³ Document GOV/2020/30, par. 4, second point.

¹⁴ Document GOV/2020/30, par. 5.

¹⁵ Document GOV/2021/15, par. 17.

¹⁶ Document GOV/2020/30, par. 4, troisième point.

¹⁷ Document GOV/2020/30, par. 5.

l'emplacement et prélevé des échantillons de l'environnement. Ces échantillons ont été analysés par les laboratoires de l'Agence à Seibersdorf et par plusieurs laboratoires du NWAL. Les résultats des analyses des échantillons de l'environnement prélevés à cet emplacement ont révélé la présence de particules d'uranium anthropique nécessitant une explication de l'Iran. En janvier 2021, l'Agence a communiqué à l'Iran les résultats de l'analyse et ses questions à leur sujet¹⁸. L'Iran n'avait pas encore répondu aux questions de l'Agence.

C. Faits récents

13. Lors de son déplacement à Téhéran, le 21 février 2021, le Directeur général a fait part de sa préoccupation quant au manque de progrès dans la clarification des questions de garanties concernant les quatre emplacements.

14. Dans une lettre adressée au Vice-Président Salehi, datée du 3 mars 2021, le Directeur général, afin de sortir de l'impasse et de progresser concrètement dans la clarification et le règlement de ces questions, a suggéré que des experts techniques de l'Agence et de l'Iran se rencontrent en avril à Téhéran pour comparer leurs avis techniques sur les activités qui ont pu avoir lieu aux emplacements mentionnés par l'Agence, examiner plus en détail les observations de l'Agence sur les informations fournies jusqu'alors par l'Iran et obtenir de l'Iran des éléments et des informations supplémentaires nécessaires pour clarifier les questions sous-jacentes.

15. Dans une déclaration au Conseil des gouverneurs, le 4 mars 2021, le Directeur général s'est dit prêt à mener auprès de l'Iran une action proactive et ciblée pour sortir de l'impasse, obtenir des éclaircissements et résoudre ces questions sans plus attendre. Le Directeur général a dit qu'il espérait achever ce travail rapidement¹⁹. L'Iran a accepté la proposition du Directeur général.

16. L'Iran ayant accepté de procéder à cette action ciblée, la première réunion entre l'Agence et l'Iran a eu lieu à Vienne en avril. Lors des discussions, l'Agence a fourni des précisions sur son évaluation technique des activités qui ont pu avoir lieu aux quatre emplacements mentionnés plus haut. Lors d'une deuxième réunion, en mai à Téhéran, l'Iran a fait une déclaration orale concernant des activités qui selon lui s'étaient déroulées à l'emplacement 4 et concernaient l'emplacement 4, et s'est engagé à fournir une explication écrite et des documents à l'appui. Il n'a cependant pas traité des questions de l'Agence concernant l'emplacement 4. Il n'a pas non plus fourni d'informations concernant les emplacements 1, 2 ou 3.

17. Dans une lettre au Vice-Président Salehi, datée du 24 mai 2021, le Directeur général a déclaré qu'au cours des discussions bilatérales tenues jusqu'alors, en l'absence de réponses aux questions de l'Agence et de documents à l'appui, il restait manifestement à accomplir un travail de fond.

18. Le 26 mai 2021, lors d'une autre réunion entre l'Agence et l'Iran à Vienne, l'Iran a fourni à l'Agence une déclaration écrite concernant l'emplacement 4, qui reflétait la déclaration orale mentionnée plus haut (paragraphe 16), mais n'a pas fourni de pièces justificatives à l'appui de cette déclaration écrite. L'Agence a soumis à l'Iran plusieurs questions sur sa déclaration écrite concernant l'emplacement 4. L'Iran n'a pas fourni d'informations concernant les emplacements 1, 2 ou 3 à cette réunion mais a indiqué qu'il fournirait des informations concernant les emplacements 1 et 3.

¹⁸ Document GOV/2021/15, par. 17.

¹⁹ Document GOV/OR.1573, par. 82.

19. Dans une lettre datée du 27 mai 2021, l'Iran a invité l'Agence à une autre réunion à Téhéran la semaine commençant le 21 juin 2021 « afin de poursuivre les discussions sur les deux questions restantes liées aux garanties en vue de les résoudre comme il se doit ».

20. Dans sa réponse, datée du 31 mai 2021, l'Agence a remercié l'Iran pour cette invitation et indiqué qu'elle reprendrait contact à propos de la date, notant que la date proposée par l'Iran prolongerait le processus qui devait s'achever sans retard.

21. L'Agence a rappelé en outre que comme l'Iran n'avait pas répondu à ses questions ni transmis les informations demandées, elle ne pouvait tirer une conclusion technique satisfaisante sur aucune des questions et qu'il restait à accomplir un travail de fond. À propos de la déclaration écrite fournie par l'Iran concernant l'emplacement 4, en particulier, l'Agence a indiqué que l'Iran n'avait pas encore répondu à ses questions ni fourni de pièces justificatives à l'appui des informations qu'il avait déjà fournies.

22. Dans le cadre de son action visant à clarifier les questions de garanties concernant l'emplacement 2, l'Agence compte mener des activités de vérification supplémentaires à l'installation déclarée mentionnée plus haut (paragraphe 6) afin de vérifier si l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique découvert à l'emplacement 2 se trouve à cette installation déclarée.

23. Dans une lettre adressée au Directeur général, reçue le 31 mai 2021, le Vice-Président Salehi a indiqué que « l'Iran avait jusqu'à présent fait tout ce qu'il pouvait pour coopérer concrètement avec l'Agence, dialoguer activement avec elle de toutes les manières possibles et fournir les éclaircissements et les réponses nécessaires » et « continuerait de coopérer constructivement avec l'Agence ».

24. Depuis la parution du rapport précédent du Directeur général, l'Iran n'a pas fourni de nouvelles informations concernant l'emplacement 1, n'a répondu à aucune des questions de l'Agence ni fourni d'informations concernant les emplacements 2 et 3, et a fourni une déclaration écrite sur l'emplacement 4 sans documents à l'appui.

D. Rubrique 3.1 modifiée

25. Comme indiqué précédemment²⁰, le Directeur général a rappelé à l'Iran que la mise en œuvre de la rubrique 3.1 modifiée est une obligation juridique de l'Iran aux termes des arrangements subsidiaires à son accord de garanties qui, conformément à l'article 39 de cet accord, ne peut être modifiée unilatéralement, et qu'il n'existe pas dans l'accord de garanties de mécanisme permettant de suspendre la mise en œuvre de dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. Le 23 février 2021, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait mis fin à l'application de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties²¹. L'Iran a ensuite informé l'Agence qu'il n'avait pas l'intention de construire de nouvelle installation nucléaire dans un avenir proche. L'Iran a également informé l'Agence qu'il était disposé à travailler avec elle afin de trouver une solution mutuellement acceptable à la question.

²⁰ Document GOV/2021/15, par. 19.

²¹ Document GOV/INF/2021/13.

E. Résumé

26. La présence de multiples particules d'uranium d'origine anthropique en trois emplacements en Iran non déclarés à l'Agence et de particules modifiées à l'un de ces emplacements est une indication claire qu'il y a eu à ces emplacements des matières nucléaires et/ou des équipements contaminés par des matières nucléaires.

27. Dans sa résolution de juin 2020, le Conseil des gouverneurs s'est fait l'écho de la vive préoccupation du Directeur général quant au fait que les discussions engagées « pour apporter des éclaircissements en réponse aux questions de l'Agence sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées n'ont abouti à aucun progrès » et a demandé à l'Iran de « coopérer pleinement avec l'Agence et de répondre aux demandes de celle-ci sans plus tarder »²². Après de nombreux mois, l'Iran n'a pas fourni les explications nécessaires de la présence de particules de matières nucléaires aux trois emplacements où l'Agence avait exercé son droit d'accès complémentaire. En l'absence de telles explications de l'Iran, l'Agence craint que des matières nucléaires aient pu se trouver à ces trois emplacements non déclarés en Iran et que les emplacements où se trouvent actuellement ces matières nucléaires ne lui soient pas connus. L'Iran n'a pas non plus répondu aux questions de l'Agence concernant l'autre emplacement non déclaré, ni indiqué où se trouve actuellement l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique.

28. Le Directeur général est préoccupé de ce que les discussions techniques entre l'Agence et l'Iran n'ont pas abouti aux résultats escomptés et que par conséquent peu de progrès ont été accomplis pour ce qui est d'apporter des éclaircissements aux questions de garanties décrites plus haut. Notant la participation de l'Iran à cette action ciblée, le Directeur général rappelle que l'Iran doit éclaircir et résoudre ces questions sans plus tarder en produisant des informations, des documents et des réponses aux questions de l'Agence. Le manque de progrès pour ce qui est d'apporter des éclaircissements aux questions de l'Agence concernant l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran relatives aux garanties nuit gravement à la capacité de l'Agence de fournir une assurance quant au caractère pacifique du programme nucléaire de l'Iran.

29. Même si l'Iran a fait savoir à l'Agence qu'il était disposé à travailler avec elle pour trouver une solution mutuellement acceptable à la question de la rubrique 3.1 modifiée, sa décision de ne plus appliquer les dispositions de cette rubrique contrevient aux obligations juridiques que lui imposent les arrangements subsidiaires à son accord de garanties.

30. Le Directeur général continuera de faire rapport au Conseil des gouverneurs selon qu'il convient.

²² Document GOV/2020/34, par. 4 et 5.